

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE GESTION DU DOMAINE
PUBLIC ET DU STATIONNEMENT

RDP 2023-1053

DIRECTION DES
AFFAIRES CULTURELLES
CYEL
10 Rue Salvador Allende
85000 LA ROCHE SUR
YON
zoe.murail@larochesuryon.fr

Arrêté temporaire N° 23-AT-00944 Arrêté de circulation

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu le code de la Route et le code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 et R.412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,

Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;

Vu la pétition en date du 10/05/2023 par laquelle **LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES** demande l'autorisation d'organiser la **FETE DE LA MUSIQUE**,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la commodité du passage sur les voies publiques,

Vu la délibération du conseil municipal 28 mars 2012 fixant le montant de la redevance à percevoir,

Vu l'arrêté municipal n°22-2386 en date du 05 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les mesures de circulation sont applicables selon les alinéas suivants :

1. **À compter du 21/06/2023, 18 h 00 et jusqu'au 22/06/2023, 02 h 00, la circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion des véhicules de Police et des véhicules de secours :**
 - **RUE CHANZY, de la rue Molière jusqu'à la rue Georges Clémenceau,**
 - **RUE THIERS,**
 - **RUE DE VERDUN, du boulevard Aristide Briand et la rue Anatole France,**
 - **RUE PASTEUR, de la rue Molière jusqu'à la place du Théâtre,**
 - **PLACE DU THEATRE,**
 - **RUE ANATOLE FRANCE, de la rue Molière jusqu'à la place Napoléon,**
 - **RUE DU MARECHAL FOCH, de la place Napoléon jusqu'à la rue de Verdun,**
 - **RUE DES 3 PILIERS, de la place de la Résistance à la rue du Passage,**
 - **PLACE DE LA RESISTANCE, partie Sud,**
 - **RUE DU PRESIDENT DE GAULLE, de la place Napoléon jusqu'à la rue du 11 Novembre 1918 (à l'exception des utilisateurs du parking des Halles),**
 - **PLACE NAPOLEON,**
 - **PLACE DU MARCHE,**
 - **RUE SADI CARNOT, de la place Napoléon jusqu'à la rue de la Vieille Horloge,**
 - **RUE DE LA POISSONNERIE**
 - **RUE MALESHERBES**
 - **PASSAGE DES JARDINIERS**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Aménagement Urbain de la Ville de La Roche-sur-Yon.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

- RUE DU PASSAGE
 - RUE DE LA VIEILLE HORLOGE, de la rue Sadi Carnot jusqu'à la rue de La Roche-sur-Yon,
 - RUE DU VIEUX MARCHE
 - RUE DE LA POSTE AUX LETTRES
 - RUE PAUL BAUDRY, de la place Napoléon jusqu'à l'impasse du Châtelet,
 - RUE DU MARECHAL JOFFRE, de la place Napoléon jusqu'à la rue Delille,
 - RUE PAUL DOUMER, de la place Napoléon jusqu'à la rue Delille,
 - RUE HAXO,
 - PLACE FRANCOIS MITTERRAND,
 - RUE PIERRE BEREGOVOY,
 - RUE JEAN JAURES,
 - RUE LA FAYETTE,
 - RUE SALVADOR ALLENDE,
 - RUE LUCIEN GENUER,
 - RUE LAZARE CARNOT, de la rue Hoche jusqu'à la place de la Vendée,
 - BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, de la rue Littré jusqu'à la rue La Fayette,
 - BOULEVARD ARISTIDE BRIAND, de la rue La Fayette jusqu'à la rue Haxo, à l'exception des utilisateurs du parking Clémenceau,
 - RUE DELILLE, de la rue Paul Doumer à la rue Pierre Bérégovoy,
 - PLACE DE LA VENDEE,
 - RUE RAYMOND POINCARE, de la place de la Vendée jusqu'à la rue Hoche.
2. À compter du 21/06/2023, 18 h 00 et jusqu'au 22/06/2023, 02 h 00, afin de sortir du parking du Cyel, les usagers sont autorisés à circuler sur les voies suivantes :
- RUE DE VERDUN, dans le sens rue Chanzy vers le Boulevard Aristide Briand,
 - RUE LAZARE CARNOT.
3. À compter du 21/06/2023, 18 h 00 et jusqu'au 22/06/2023, 02 h 00, afin de sortir des parkings de la Place de la Vendée,
- Les usagers sont autorisés à circuler à contre-sens PLACE DE LA VENDEE et RUE LAZARE CARNOT.
4. Un itinéraire de déviation est mise en œuvre selon les itinéraires suivants :
- **SENS NORD OUEST** : Rue du Maréchal Ney, boulevard d'Angleterre, boulevard des Belges, boulevard d'Italie, boulevard des Etats-Unis, boulevard Aristide Briand, rue Léonce Gluard, boulevard Pierre et Marie Curie, rue de Lorraine, rue Raymond Poincaré et rue Roger Salengro.
5. À compter du 21/06/2023, 18 h 00 et jusqu'au 22/06/2023, 02 h 00, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules titulaires d'une vignette "FETE DE LA MUSIQUE", sur les axes suivants :
- RUE SALVADOR ALLENDE,
 - PLACE NAPOLEON,
 - PLACE DU THEATRE,
 - RUE DE VERDUN, de la rue Chanzy à la rue Anatole France,
 - RUE CHANZY, de la rue Georges Clémenceau à la rue de Verdun,
 - RUE THIERS,
 - RUE LA FAYETTE,
 - RUE HAXO, de la rue Paul Doumer au boulevard Aristide Briand,
 - PLACE MITTERRAND, côté Est,
 - RUE JEAN JAURES,
 - RUE DU MARECHAL FOCH, de la place Napoléon à la rue de Verdun,
 - RUE DU MARECHAL JOFFRE, de la place Napoléon à la rue Delille,
 - RUE DU PRESIDENT DE GAULLE, de la place Napoléon à la rue du 11 Novembre 1918,

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Aménagement Urbain de la Ville de La Roche-sur-Yon.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

- **RUE SADI CARNOT**, de la place Napoléon à la place du Marché,
- **RUE PAUL BAUDRY**, de la place Napoléon à l'impasse du Châtelet,
- **PASSAGE DES JARDINIERS**
- **RUE DE LA POISSONNERIE**
- **RUE MALESHERBES**
- **PLACE DU MARCHÉ**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

5. **À compter du 21/06/2023, 18 h 00 et jusqu'au 22/06/2023, 02 h 00, le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules des artistes en représentation sur les sites suivants :**

- **RUE SAINT-HILAIRE, côté pair, le long du Jardin des Compagnons.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

ARTICLE 2

La signalisation appropriée et réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière **sera mise en place par LE CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE** pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par :

- **Consultation du registre des ARRÊTES en mairie**
- **Apposition du numéro d'arrêté, des panneaux et matériels de signalisation réglementaire sur site.**

Ce dernier fera constater la pose de la signalisation temporaire par l'agent d'occupation de la voie publique. La signalisation devra être mise en place huit jours avant le commencement des travaux sauf en zone de stationnement réglementé (zone payante ou zone bleue) où celle-ci devra être mise en place au minimum vingt-quatre heures avant le début de l'occupation.

ARTICLE 3

La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.

La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.

La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 5

Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir le Service Gestion Réglementaire du Domaine Public qui établira un état des lieux en respectant les délais légaux.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services de la Ville, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 10/05/2023

**le Maire de la Roche-sur-Yon,
Luc BOUARD
Et par délégation
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,
Propreté, Circulation,
Patrick DURAND**